



ACCORD RELATIF
AUX CONDITIONS D'EXERCICE
DES FONCTIONS DE PERSONNEL ITINERANT

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est à Toulouse, 42 Rue du Languedoc représentée par Madame Françoise MARCOURT Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et,

Le Syndicat SPB/CGT	représenté par François LACOSTE
Le Syndicat CFTC	représenté par Gaétan QUINQUIRY
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Didier TEULIER
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Frédéric MONLONG
Le Syndicat SUD	représenté par Daniel GILOT

D'autre part

Préambule

La mise en œuvre de la réorganisation du pôle Banque De Détail à travers le projet Vision BDD conduit notamment, à modifier le schéma organisationnel désormais constitué autour de 12 directions commerciales réparties sur le territoire de la CEMP.

Dès lors la disparition de la structure direction de réseau et direction de groupe conduit à revoir l'accord local sur les conditions d'exercice des fonctions de personnel itinérant.

En conséquence, le présent accord qui porte révision de l'accord du 2 juillet 2001 sur les conditions d'exercice des fonctions de personnel itinérant, se substitue de plein droit à celui-ci qu'il modifie, dans toutes ses dispositions.

17/02/09

C. R. FM FL ac 1



ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'AGENT ITINERANT

Le salarié itinérant CDD ou CDI exerce l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Itinérant (GCI).

ARTICLE 2 - RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

Le GCI est rattaché hiérarchiquement au Directeur Commercial. Il est affecté prioritairement à un secteur de référence.

ARTICLE 3 - ZONE D'INTERVENTION

Le GCI intervient sur l'ensemble des points de vente du secteur d'appartenance. Toutefois, le Directeur Commercial peut demander au GCI d'effectuer son activité dans un autre secteur de la Direction Commerciale et à titre exceptionnel dans une autre Direction Commerciale.

ARTICLE 4 - AFFECTATION ADMINISTRATIVE - REFERENCE INDIVIDUELLE DE RATTACHEMENT

Les agents itinérants sont affectés administrativement sur l'agence de secteur dont ils dépendent.

Cette affectation administrative est complétée par la désignation d'une référence individuelle de rattachement (RIR) servant de point de départ au calcul des frais et temps de déplacement.

La RIR est le point de vente de la direction commerciale d'appartenance le plus proche du lieu de domicile de l'agent itinérant.

La référence individuelle de rattachement n'est modifiable qu'en cas de déménagement de l'agent itinérant ou en cas de création d'agence.

Pour les agents itinérants en place à la conclusion du présent texte, cette référence individuelle de rattachement sera déterminée par chaque agent itinérant et fera l'objet d'une notification écrite.

Pour les agents nommés postérieurement, la désignation de la référence individuelle de rattachement par l'agent itinérant sera obligatoirement définie dans la lettre de nomination au poste de GCI dans le respect de l'ensemble des principes énoncés ci dessus.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU TRAVAIL

En application de l'article 5.1 de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, la durée conventionnelle du temps de travail est fixée à 1600 heures décomptées par année civile (hors jour de solidarité).

Les agents itinérants sont affectés à l'une des deux organisations suivantes :

- Une organisation sur 38h05mn et 5 jours de travail par semaine répartis du lundi au vendredi.
- Une organisation sur 36h30mn et 4,5 jours de travail par semaine répartis du mardi au samedi matin.



L'attribution de l'une ou l'autre des organisations du travail sera effectuée individuellement et correspondra à une des typologies horaires existantes dans le secteur d'affectation du GCI.

Le respect des deux jours consécutifs dont le dimanche est assuré par l'attribution d'un modèle horaire unique à chaque agent itinérant.

En dehors de cette règle, les agents itinérants pourront, les jours communs aux deux systèmes horaires, être indifféremment affectés sur des agences à 36h30mn ou à 38 h 05mn.

ARTICLE 6- HORAIRES DE TRAVAIL

Par principe, l'agent itinérant est soumis aux horaires en vigueur dans l'agence où il exerce son activité.

Il est donc présent à l'ouverture et à la fermeture du point de vente.

Le temps de trajet entre deux missions est considéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de trajet domicile / RIR n'est pas du temps de travail effectif.

Le temps de trajet excédentaire au trajet habituel domicile/RIR, ne constitue pas du temps de travail effectif mais ouvre droit à une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Par exception et à la demande du Directeur Commercial, l'allongement du temps de trajet pourra s'inclure après l'heure de la prise de poste et dans la limite de 15 minutes. Toutefois les conditions suivantes devront être cumulativement respectées :

- Le motif de la mission est, soit le remplacement d'un salarié n'ayant pas la responsabilité de l'agence, soit le renfort occasionnel en sus de l'effectif habituel.
- L'effectif présent dans l'agence est de 3 salariés au minimum
- L'allongement du trajet représente au moins 20 kilomètres aller.

Dans les cas d'un changement d'agence entre « midi et deux heures », l'arrivée de début d'après midi pourra être décalée par le temps de trajet afin de respecter la pause déjeuner obligatoire de 45 minutes.

ARTICLE 7 - DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 7-1 de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, le décompte du temps de travail s'effectue quotidiennement par auto déclaration à l'aide de l'imprimé spécifique « feuille de mission »

Le temps de travail des agents itinérants basé sur 36 h 30mn et pouvant être affectés ponctuellement sur des agences à 38h 05mn peut, si l'allongement du temps de trajet est peu significatif, être inférieur au temps contractuel.

Dans ce cas de figure, si l'écart négatif est supérieur à 4h05mn, et ce durant une période de 2 mois consécutifs, l'écart négatif devra être résorbé dans un délai d'un mois par une gestion appropriée des affectations.

Ce cas de figure doit rester exceptionnel, la gestion des affectations individuelles devant régler préventivement ces situations particulières.



ARTICLE 8- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS

Lors des affectations hors du lieu servant de référence individuelle de rattachement, l'agent itinérant est remboursé des frais de repas sur justificatif et à hauteur du barème en vigueur, A défaut de justificatif, il est procédé à l'attribution d'un « chèque-déjeuner ».

ARTICLE 9- PRISE D'EFFET DE L'ACCORD

Les dispositions de l'accord sont applicables aux nominations sur l'emploi de GCI qui interviendront dans le cadre de la mise en œuvre de Vision BDD.

ARTICLE 10 - PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent avenant est établi en treize exemplaires originaux, dont cinq originaux seront déposés à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes et un sera adressé à la CNCE.

Il pourra être consulté sur l'intranet.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le 17 février 2009

Francoise MARCOURT
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat FO

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat CGC

Le Syndicat CGT

Le Syndicat Unifié

Le Syndicat SUD